

## Harcèlement moral : Les devoirs de la collectivité...

Réponse d'André SANTINI dans le JO Sénat du 20/03/2008 à la question d'Alain GOURNAC (Yvelines - UMP) - Question écrite n° 3765.

« ...la protection entraîne **l'obligation** pour l'administration, dès qu'elle a connaissance des faits de harcèlement, de mettre en œuvre, sans délai, tous les moyens de nature à faire cesser ces agissements. Dans ces conditions, **il lui appartient d'engager des poursuites disciplinaires** à l'encontre de l'auteur du harcèlement, de l'éloigner de l'agent victime, et de rétablir l'agent dans ses droits au sein des services de la collectivité concernée, s'il en a été privé par l'effet des actes de harcèlement. Elle pourra également, le cas échéant, faire bénéficier l'agent **d'une assistance juridique, de la prise en charge des frais d'avocat et des frais de procédure**, s'il souhaite poursuivre l'auteur des faits en justice aux fins d'obtenir réparation de son préjudice et la condamnation de l'auteur des agissements. »



**La FPIP  
Peut vous aider...  
Parlez à ses  
délégués.**

**BN : 23/07/2008**